



Conseil général
Comité du commerce et de l'environnement
Conseil du commerce des marchandises
Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Comité de l'agriculture

Original: anglais

PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES LIÉES AU COMMERCE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE AFRICAÏN (AFRIQUE DU SUD,
ANGOLA, BÉNIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI, CABO VERDE,
CAMEROUN, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, ÉGYPTE, ESWATINI,
GABON, GAMBIE, GHANA, GUINÉE, GUINÉE-BISSAU, KENYA,
LESOTHO, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAROC,
MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NAMIBIE, NIGER,
NIGÉRIA, OUGANDA, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, RWANDA,
SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, TANZANIE,
TOGO, TUNISIE, TCHAD, ZAMBIE ET ZIMBABWE)

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2023, est distribuée à la demande du Groupe africain.

1 INTRODUCTION

1.1. Compte tenu de la prise de conscience croissante des liens entre commerce et environnement, le Groupe africain note les efforts inlassables déployés à différents niveaux, ainsi que par différents pays dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour intégrer les politiques commerciales et environnementales.

1.2. Le Groupe africain reconnaît l'importance du programme pour le climat, mais reconnaît également que les questions relatives au commerce et à l'environnement qui font actuellement l'objet de débats et qui sont susceptibles d'être examinées à court et moyen termes dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) pourraient avoir des conséquences de grande ampleur pour les pays en développement.

1.3. Les mesures environnementales unilatérales recherchées par certains pays, qui sont mises en œuvre sans vraiment tenir compte de leur incidence potentielle sur les pays en développement, sont particulièrement préoccupantes et ont pour effet:

- i) de compromettre le mandat convenu au niveau multilatéral concernant les contributions déterminées au niveau national (CDN) des pays d'exportation;
- ii) d'entrer en conflit avec les principes de responsabilités communes mais différenciées et d'équité;
- iii) de créer un traitement préférentiel pour les produits nationaux par rapport aux produits importés, ce qui restreint l'accès aux marchés des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) et crée un effet de distorsion des échanges internationaux;
- iv) de réduire les perspectives de développement des pays en développement et;

- v) d'entraîner une modification de la structure des échanges sans réduction notable des émissions, et ces actions ne permettront pas de forcer ni d'encourager d'autres pays à adopter des politiques environnementales équivalentes.

1.4. Une étude commandée par l'African Climate Foundation a mesuré l'incidence potentielle sur la base de différents scénarios concernant le prix du carbone par tonne dans le cadre du mécanisme d'échange de droits d'émission et les produits visés. Selon les constatations de l'étude, même dans le scénario le plus sobre, ayant l'incidence la plus limitée, "l'économie de l'Afrique ser[ait] affectée négativement par le MACF, les exportations vers l'UE diminuant de 4% au total, l'Afrique ser[ait] plus affectée que n'importe laquelle des grandes économies analysées ... même à 40 € la tonne, le MACF ferait considérablement augmenter les recettes tarifaires de l'UE, mais aurait peu d'incidence sur les émissions mondiales de CO₂". Avec un prix plus élevé du carbone et un éventail plus large de produits visés, les exportations de l'Afrique vers l'UE diminueraient de 5,75%, "avec une baisse du PIB de l'Afrique de 1,12% (presque le double du scénario initial d'un MACF partiel et d'un coût du carbone plus faible)". L'incidence étant inégalement répartie entre les différents pays, certains seraient affectés par des moyennes plus élevées. Il s'agit notamment du Mozambique (un PMA), dont l'une des exportations les plus importantes est l'aluminium fondu. Selon le Center for Global Development, les prélèvements au titre du MACF sur ses exportations d'aluminium pourraient réduire son PIB de 1,5%. Cela fait porter une responsabilité énorme et disproportionnée à un continent qui fait partie des moins responsables des émissions de gaz à effet de serre mais qui figure parmi ceux qui sont les plus affectés par les changements climatiques.

1.5. Les règles de l'OMC n'empêchent pas les pays d'adopter des politiques environnementales. Les règles de l'OMC autorisent des mesures commerciales complémentaires qui favorisent la mise en œuvre effective des politiques environnementales nationales, mais visent à empêcher que ces mesures ne créent des obstacles non nécessaires au commerce. Par conséquent, toute mesure justifiée par le climat qui limite directement l'accès aux marchés des pays en développement et des PMA (par exemple en imposant des prélèvements), en particulier dans les cas où les travaux de recherche montrent que les gains en matière de réduction des émissions de carbone sont minimaux, devrait être évitée.

1.6. Au-delà du commerce, les mesures environnementales unilatérales pourraient avoir des incidences du point de vue de l'investissement, du développement industriel et de la création d'emplois. En outre, les effets distributifs de ces mesures seront énormes et la charge et le coût administratifs et de mise en conformité pour l'exportation nécessiteront des systèmes, des contrôles et des procédures adéquats pour calculer et rendre compte de la quantité d'émissions intrinsèques de carbone. Celles-ci seront difficiles et prohibitives pour la plupart, si ce n'est la totalité des pays en développement, en particulier si les produits contiennent plusieurs intrants différents, car les incidences se feront sentir sur la composition et la dynamique de l'ensemble des chaînes de valeur.

1.7. Les préoccupations environnementales risquent aussi d'être utilisées comme justification pour des obstacles techniques au commerce (OTC), limitant encore l'accès aux marchés des pays en développement, y compris des PMA. En outre, les tentatives pour reclasser et procéder à un "écoblanchiment" des subventions agricoles dans le contexte des négociations sur la réforme de l'agriculture ne font que perpétuer les déséquilibres du commerce mondial des produits agricoles.

1.8. Les prescriptions environnementales augmentent quotidiennement et affecteront de plus en plus l'accès aux marchés des pays en développement de manière notable. Le Groupe africain s'efforce de faire en sorte que le programme pour le climat et les mesures climatiques mis en œuvre dans le contexte de l'environnement ne soient pas utilisés pour faire progresser les mesures unilatérales et protectionnistes et créer des désavantages concurrentiels ou limiter la concurrence étrangère pour les pays qui ne satisfont pas à ces normes.

1.9. Il est nécessaire de faire évoluer le discours sur les liens entre commerce et environnement, en mettant davantage l'accent sur la manière de remédier aux incidences néfastes du commerce ou des accords commerciaux sur l'environnement, tout en reconnaissant les besoins des pays en développement. Les politiques industrielles vertes sont essentielles si les pays en développement doivent s'adapter aux contraintes de climats changeants et sont importantes car il est nécessaire de renforcer la résilience des pays en développement pour mieux gérer, s'adapter et répondre aux risques climatiques. Les pays en développement subissent déjà des pertes économiques dues à des catastrophes climatiques. Les coûts d'adaptation pour les pays en développement ne cessent de s'accroître et ne feront que s'accroître encore à mesure que les températures augmenteront.

L'adaptation est moins une question de gestion des risques qu'une question de développement industriel et de politiques industrielles. Par conséquent, les mesures adoptées par les pays développés dans le cadre de politiques industrielles visant à développer des industries vertes devraient être mises à la disposition des pays en développement. En tant que telle, l'utilisation d'instruments de politique générale visant à promouvoir l'industrialisation verte devrait être généralisée et mise à la disposition des pays en développement pour uniformiser les règles du jeu. Cela nécessite que le CCE se penche sur des questions importantes pour les pays en développement. Cela souligne la nécessité de mieux comprendre la relation complexe entre le commerce, le développement durable et l'environnement, ainsi que les liens et le rôle que le commerce international peut assurer.

1.10. Le présent document fait office de point de référence essentiel pour traiter les questions liées au commerce et à l'environnement, pour promouvoir le dialogue politique entre les Membres, pour améliorer la transparence des mesures unilatérales, pour identifier les lacunes et pour examiner l'interface entre commerce, environnement et développement durable dans le but de faire en sorte que toutes les mesures commerciales et environnementales soient axées sur un cadre de développement durable.

2 MANDAT DU COMITÉ DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT (CCE)

2.1. Le CCE est un organe spécialisé qui traite de la relation entre le commerce international et les politiques environnementales. Son mandat consiste à examiner les aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et à faire en sorte que les règles commerciales et les politiques environnementales se renforcent mutuellement. Il est donc important de noter que le mandat du Comité est axé sur l'interface entre le commerce et l'environnement dans le contexte de l'OMC. Son rôle est de faciliter les discussions et de promouvoir une meilleure compréhension de la relation entre les politiques commerciales et environnementales, plutôt que d'établir des réglementations environnementales contraignantes.

2.2. Le paragraphe 32 de la Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 donne pour instruction au CCE, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants: i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement.

2.3. Le CCE s'éloigne de son mandat fondamental et il sert à étendre la possibilité d'utiliser des mesures environnementales pour restreindre l'accès au marché de marchandises provenant de certains pays. La prise en compte par le CCE de questions ne relevant pas de son mandat signifie un élargissement du mandat et, de fait, une modification du programme de travail du CCE.

2.4. De nouvelles initiatives cherchant à mettre l'environnement au cœur des discussions sur le commerce se voient accorder une place centrale – les Discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale (Discussions structurées), le Dialogue informel sur la pollution par les plastiques et le commerce des plastiques écologiquement durable (Dialogue informel sur les plastiques) et la Réforme des subventions aux combustibles fossiles. Ces initiatives visent à aller de l'avant et à examiner en quoi le commerce et les règles commerciales peuvent jouer un rôle positif pour répondre à chacune de leurs préoccupations, et de quelle manière ces questions pourraient être traitées efficacement dans le cadre de l'OMC. Ces initiatives occupent une position importante dans le programme du CCE alors qu'elles devraient être examinées au titre des Autres questions ou à titre de partage de données d'expérience.

2.5. En outre, il y a un recours croissant à des mesures unilatérales, que l'on justifie comme étant des mesures environnementales. Ces mesures peuvent non seulement violer les règles de l'OMC, mais aussi compromettre les principes de l'OMC et les droits et obligations incombant aux pays négociés au niveau multilatéral.

2.6. Le paragraphe 14 du document final de la CM12 reconnaît les défis environnementaux mondiaux, y compris le changement climatique et les catastrophes naturelles qu'il provoque, la perte de biodiversité et la pollution. Cependant, le paragraphe ne concerne pas le mandat du CCE. Le

mandat du CCE figure dans la Déclaration ministérielle de Doha. Le CCE ne devrait pas servir de plate-forme pour examiner des questions pour lesquelles il n'a pas de mandat. À la place, compte tenu de l'importance des problèmes environnementaux mondiaux, le moment est propice pour le CCE de se référer à son mandat et à son programme de travail et d'examiner les progrès qu'il a réalisés à ce jour dans le cadre du mandat de Doha sur l'environnement. Dans les cas où il n'y a pas eu de progrès, il convient de comprendre pourquoi. Du point de vue du fond, le CCE n'a pas encore réussi à obtenir des résultats concernant un grand nombre des questions relatives à l'interface entre la libéralisation des échanges et la préservation de l'environnement, ni à clore celles-ci.

2.7. Le moment est également venu pour le CCE d'insuffler la volonté politique nécessaire parmi les Membres pour avancer sur les questions environnementales plus difficiles sur la base du mandat et du programme de travail du CCE, et d'une manière qui réponde aux besoins et priorités des pays, et cela inclut des discussions se déroulant dans un cadre de développement durable qui correspond mieux aux intérêts et aux besoins à long terme des pays en développement.

3 APPROCHE DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT AXÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT

3.1. L'approche des discussions sur le commerce et l'environnement conformément au mandat et au programme de travail du CCE demande une approche globale, axée sur le développement et inclusive, qui englobe la relation complexe entre le commerce, l'environnement et le développement durable, en tenant compte des intérêts et des défis des pays en développement. Il ne s'agit pas d'être pour ou contre la protection de l'environnement. Il s'agit plutôt de protéger l'environnement d'une manière qui tienne également compte des conséquences imprévues des mesures environnementales sur le commerce, l'économie mondiale, et qui reconnaît les intérêts et des besoins des pays en développement.

3.1 Importance du développement durable

3.2. Le développement durable est une considération de plus en plus importante dans le cadre de nos travaux à l'OMC, compte tenu de l'intérêt exponentiel qu'il y a à discuter et à se saisir de questions dans la mesure où elles se rapportent aux Objectifs de développement durable et au commerce. Le développement durable souligne l'importance de l'intégration de la protection de l'environnement, de l'équité sociale et de la prospérité économique tout en visant à créer un avenir plus résilient, équitable et prospère pour les populations et la planète.

3.3. Le CCE, conjointement avec le Comité du commerce et du développement, fait office d'enceinte pour débattre des questions relatives à l'environnement et au développement, comme le prévoit le paragraphe 51 de la Déclaration ministérielle de 2001. Le CCE est chargé d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable et à faire des recommandations appropriées sur le point de savoir s'il y a lieu d'apporter des modifications au système commercial multilatéral. À ce jour, le CCE n'est pas encore convenu de recommandations de ce type.

3.4. Le CCE devrait donc s'efforcer de placer le développement durable au centre de son mandat. Le préambule de l'Accord de Marrakech fait référence à l'importance du développement durable: "[II] ne devrait pas y avoir, et ... il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part."

3.5. Le Groupe africain propose les principes ci-après pour guider les discussions en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures environnementales liées au commerce, tout en garantissant la réalisation des ODD liés au commerce; c'est là notre contribution à la discussion au Conseil général, au CCE.

3.6. Ces principes sont fondés entre autres sur des principes déjà inscrits dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, la Convention sur le droit de la mer, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres lois environnementales internationales.

3.1.1 Principes directeurs

3.7. Les principes sont censés servir de base à notre engagement à l'OMC avec cinq (5) objectifs fondamentaux.

- Améliorer la compréhension parmi les Membres de l'OMC des principes sous-tendant les mesures environnementales liées au commerce, en particulier celles qui ont ou auront une incidence au niveau mondial ou une incidence sur les pays africains.
 - Faire en sorte que les mesures environnementales liées au commerce atteignent la cohérence avec d'autres accords et cadres internationaux, y compris les accords sur les changements climatiques, les principes du droit environnemental international et les règles commerciales. De par leur conception, les mesures environnementales liées au commerce éviteront de compromettre les objectifs et les principes d'autres accords et cadres internationaux, tout en assurant la cohérence des politiques entre les objectifs climatiques nationaux et les engagements commerciaux internationaux.
 - Assurer une meilleure compréhension de la relation entre commerce, développement et environnement, afin de mieux comprendre les liens et le rôle que le commerce international peut assurer.
 - Veiller à ce que les mesures environnementales ne créent pas un désavantage concurrentiel pour les pays en développement, ou n'affectent pas négativement les pays en développement, y compris les PMA.
 - Les préoccupations environnementales ne devraient pas être utilisées comme justification pour des OTC. Une application et une mise en œuvre effective appropriées du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement devraient être assurées dans ce contexte pour faire en sorte que la part de marché des pays en développement ne soit pas affectée négativement.
1. **Respect des règles existantes de l'OMC et interaction avec celles-ci** – Les mesures environnementales liées au commerce se recoupent avec certaines règles existantes, au niveau multilatéral. Le principe de cohérence s'applique également à ces règles lors de l'élaboration de nouvelles mesures et politiques climatiques liées au commerce.
 2. **Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives** – Un principe fondateur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est généralement accepté comme l'un des principes directeurs régissant les normes et règles internationales relatives aux changements climatiques. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives reconnaît que chaque pays devrait assumer des responsabilités et reconnaît les différentes capacités et les différentes responsabilités des pays pris individuellement pour ce qui est de lutter contre les changements climatiques, et que les pays développés devraient assumer les responsabilités principales car ils ont contribué à la plus grande proportion des émissions de gaz à effet de serre (GES) passées et actuelles (article 3 de la CCNUCC). Les pays développés ont pour instruction de prendre l'initiative d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et de fournir, entre autres choses, un soutien financier et technologique aux pays en développement (article 4 de la CCNUCC).
 3. **Traitement spécial et différencié (TSD)** – Un droit inscrit dans les traités à l'OMC qui exige des pays développés Membres qu'ils accordent un traitement différencié aux pays en développement Membres. Le TSD est fondé sur l'autosélection et doit être précis, effectif et opérationnel.
 4. **Responsabilité historique** – Elle reconnaît la responsabilité historique des plus grands émetteurs en ce qui concerne la dégradation de l'environnement et les émissions de CO₂ historiques qui ont eu lieu sur leur territoire relevant de leur souveraineté et la nécessité pour eux de soutenir les pays moins émetteurs dans leurs efforts de développement durable.
 5. **Pollueur-payeur** – Ceux qui polluent ou causent des dommages à l'environnement devraient assumer les coûts de la prévention et du contrôle de la pollution, les coûts des mesures de lutte contre les émissions polluantes et les coûts de la responsabilité environnementale.

6. **Transparence** – Les mesures environnementales liées au commerce qui ont des incidences majeures sur le commerce mondial devraient faire l'objet de discussions plus intensives avec les Membres de l'OMC avant leur adoption.
7. **La non-discrimination devrait rester un principe fondamental.** Ce principe est reflété dans les articles I^{er} et III du GATT ainsi que dans le texte introductif de l'article XX du GATT. Les mesures de politique commerciale axées sur l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce international. Il convient d'éviter les actions unilatérales pour faire face aux problèmes environnementaux en dehors de la juridiction du pays importateur.
8. **Accès et transfert de technologie** – Souligne l'importance et la nécessité de fournir aux pays en développement un accès aux technologies respectueuses de l'environnement et de faciliter le transfert de ces technologies selon des modalités favorables, ainsi qu'un environnement propice à l'accès et au transfert de technologie. Ce principe reconnaît que la technologie joue un rôle essentiel en aidant les pays en développement à relever efficacement les défis environnementaux.
9. **Assistance technique et renforcement des capacités** – Les pays en développement auront besoin d'un soutien pour mettre en œuvre les mesures environnementales liées au commerce. Le renforcement des capacités, l'assistance technique et le soutien financier aux pays en développement peuvent les aider à participer effectivement à ces mesures et à en tirer parti.
10. **Intégrité environnementale et efficacité** – Les mesures environnementales liées au commerce devraient clairement avoir une incidence sur l'environnement, être conçues pour réduire efficacement les GES et contribuer globalement à la réalisation des objectifs climatiques. En outre, les conséquences imprévues, en particulier pour les pays en développement, devraient être évitées, suivies et atténuées.
11. **Étude d'impact sur l'environnement** – Pour les mesures ayant une incidence majeure globale sur le commerce, l'impact *ex ante* sur l'environnement devrait être estimé, y compris l'impact des modifications rédactionnelles majeures durant l'élaboration de la mesure. Les mesures qui n'ont pas d'incidence devraient expirer ou être modifiées.
12. **Conduite responsable des entreprises.** Les sociétés, en particulier les grandes sociétés transnationales qui ont une grande empreinte carbone et commerciale, devraient assumer leurs responsabilités dans le cadre de l'action climatique. Les mesures environnementales liées au commerce pourraient envisager la mise en conformité de celles-ci avec les engagements climatiques.

3.2 Aborder des questions présentant un intérêt pour les pays en développement

3.2.1 Discussions multilatérales

3.8. Tous les obstacles tarifaires et non tarifaires environnementaux doivent faire l'objet de discussions multilatérales et d'accords multilatéraux et non de mesures environnementales unilatérales, arbitraires ou discriminatoires.

3.2.2 Intérêts et défis pour les pays en développement

3.9. Le CCE doit aborder les questions présentant une importance pour les pays en développement. Les politiques environnementales évoluent rapidement, en particulier dans le monde développé et les prescriptions environnementales augmentent à un rythme rapide. Les politiques environnementales émergentes et les prescriptions environnementales peuvent affecter considérablement l'accès aux marchés des pays en développement, et ce sera de plus en plus le cas.

3.10. Les pays en développement sont plus exposés que les pays développés aux effets défavorables des mesures environnementales sur l'accès aux marchés et à la concurrence et différentes raisons expliquent cela:

- i) premièrement, le manque d'infrastructure et de moyens de surveillance, des choix limités en matière de technologie, un accès inadéquat (et relativement plus coûteux) à des matières premières respectueuses de l'environnement et à de l'information à ce sujet;
- ii) deuxièmement, les immenses coûts de mise en conformité auxquels font face les petites et moyennes entreprises (PME) sont encore plus élevés et le nombre de normes environnementales qui concernent leurs exportations ne cessent d'augmenter;
- iii) troisièmement, les entreprises issues des pays en développement ne disposent pas des compétences et de la technologie nécessaires pour exploiter les possibilités d'échanges créées par les mesures environnementales;
- iv) quatrièmement, les exportations en provenance des pays en développement se ressentent davantage des obstacles à l'accès aux marchés compte tenu de leur volume et de leur composition sectorielle. À cela se rattache le problème des déséconomies d'échelle résultant de petits marchés nationaux; et
- v) enfin, si les pays développés se prêtent davantage aux efforts d'harmonisation, les normes environnementales des pays en développement diffèrent très largement selon leurs priorités nationales ce qui rend l'harmonisation à la fois plus difficile et inopportune par comparaison avec la reconnaissance mutuelle et l'équivalence. Ces questions appellent l'attention.

3.2.3 Renforcement des capacités et assistance technique

3.11. Des mesures telles que le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie devraient être renforcées et doivent être adaptées à leur objectif. Il existe plusieurs domaines dans lesquels l'assistance technique et le renforcement des capacités peuvent aider les pays en développement, par exemple, pour ce qui est d'élaborer et de faire fonctionner des systèmes de surveillance de l'environnement. Toutefois, l'assistance technique et le renforcement des capacités doivent être accompagnés par le transfert de technologie requis car la promotion d'une transition équitable et inclusive vers une économie sobre en carbone nécessitera un transfert de technologie vers les pays en développement afin de renforcer les capacités des économies résilientes et d'aider les pays en développement et les PMA à répondre à leurs besoins en matière de développement économique et de protection de l'environnement. Cela nécessitera, à notre avis, une dérogation à un certain nombre de dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

3.2.4 Objectifs d'adaptation et financement vert

3.12. Alors que les mesures environnementales liées au commerce se concentrent principalement sur des objectifs d'atténuation, il est nécessaire de discuter de l'interconnexion entre le commerce et les objectifs d'adaptation et la manière dont le commerce pourrait être un outil pour faire progresser l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement. D'autres discussions devraient inclure la manière dont le commerce pourrait contribuer à mobiliser le financement pour le climat, y compris le financement de l'adaptation. Les pays en développement ont besoin d'un financement pour le climat prévisible, adéquat et accessible pour atteindre des objectifs d'atténuation et d'adaptation. Les pays en développement n'ont pas les fonds nécessaires pour répondre aux besoins d'adaptation, pourtant ce sont eux qui payent le prix. Par conséquent, il est nécessaire de fournir un financement pour l'adaptation et de faire en sorte que 50% du financement pour le climat soit alloué à des objectifs d'adaptation, comme cela a été discuté dans des enceintes internationales pertinentes.

4 AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU CCE

4.1. Afin d'améliorer le fonctionnement du CCE pour s'assurer qu'il soit mieux à même de remplir son mandat et son programme de travail, nous proposons ce qui suit:

- Nécessité de tenir des discussions thématiques, coïncidant avec les réunions du CCE, pour se concentrer sur les questions importantes pour le Groupe africain et les pays en développement, comme il est indiqué ci-après.
- Assurer un dialogue transversal sur le commerce et l'environnement entre tous les comités concernés de l'OMC. Nécessité d'une meilleure coordination et d'un meilleur alignement au sein des Comités de l'OMC et entre les Comités de l'OMC.
- Collaboration avec d'autres organisations internationales axées sur l'environnement et mandatées, en particulier en ce qui concerne les questions relevant du mandat du CCE.

- Discussions ciblées sur l'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement. Cela peut inclure le partage de données d'expérience sur les questions concernant l'intersection des droits de propriété intellectuelle et des préoccupations environnementales.
- Discussions ciblées sur les prescriptions environnementales et l'accès aux marchés. Le CCE doit examiner et développer des idées sur la manière d'empêcher le "protectionnisme vert" et de promouvoir des situations triplement gagnantes en ce qui concerne les prescriptions environnementales et l'accès aux marchés, en particulier pour les pays en développement et les PMA Membres.
- Questions non prescrites – Les Discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale, les matières plastiques, les combustibles fossiles, l'économie circulaire – devraient être placées plus bas dans l'ordre du jour, sous "Autres questions" ou sous des points relatifs au partage de données d'expérience.
- Discussions équilibrées conduites par les Membres qui tiennent compte des intérêts de tous les Membres. Il importe que les séminaires de l'OMC et les discussions sur l'environnement dans le cadre du CCE soient équilibrés, y compris un ordre du jour équilibré et des vues équilibrées basées sur les organismes et les experts invités à traiter les questions.
- Les documents ou avis du Secrétariat devraient: i) rester ceux du Secrétariat et être clairement indiqués comme tels; et ii) tenir compte de la réalité sur le terrain et ne pas amalgamer les questions ni reclasser des mesures d'une manière qui n'est pas bien comprise par les Membres.

5 CONCLUSION

5.1. Pour les pays en développement, les liens entre commerce et environnement présentent à la fois des possibilités et des défis . Ces liens pourraient présenter des possibilités de croissance et de développement qui peuvent être concrétisées si des stratégies et des politiques appropriées et convenues au niveau multilatéral sont mises en place. Même si nous reconnaissons que les changements climatiques sont désormais largement reconnus non seulement comme étant le problème environnemental le plus important, mais aussi une question de développement majeure, nous reconnaissons également qu'il y a des tentatives de plus en plus nombreuses de compromettre les règles et principes qui sous-tendent l'OMC et l'équilibre atteint en ce qui concerne les questions des politiques environnementales.

5.2. Si l'OMC doit jouer un rôle de soutien pour relever le défi des changements climatiques, elle ne peut le faire que si les réponses commerciales sont convenues au niveau multilatéral et s'appuient sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. Cela signifie aussi que les mesures destinées à protéger l'environnement devraient être compatibles avec les règles de l'OMC, ne pas être appliquées arbitrairement ni utilisées comme protectionnisme déguisé. Pour que les politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement, il faut trouver l'équilibre nécessaire entre le fait de veiller à ce que les politiques environnementales ne soient pas protectionnistes et à ce que les règles commerciales de l'OMC ne limitent pas indûment la marge de manœuvre des pays en développement pour promouvoir le développement socioéconomique.

5.3. Les pays développés en tant que principaux pollueurs doivent assumer la responsabilité première de la lutte contre les changements climatiques, ce qui inclut la fourniture du soutien financier et technologique nécessaire aux pays en développement pour permettre l'adaptation et l'atténuation. Les pays ne peuvent procéder à une atténuation qu'après l'adaptation nécessaire; par conséquent, un financement adéquat de l'adaptation doit être fourni.